

CHARTRE



**Adoptée par l'Assemblée Générale
le samedi 21 octobre 2023, à Rochefort**

Préambule

Les personnes d'au moins cinquante-cinq ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour rester actifs et solidaires.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants le droit à être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organisent des instances CONSEIL DES SAGES, qui recueillent l'énergie et la disponibilité de leurs membres, dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

La définition des principes fondamentaux et la détermination des règles minimales applicables à ces instances, dénommées CONSEIL DES SAGES ont relevé d'un texte fondateur : la Charte dite de Blois, qui a fait l'objet d'une réécriture complète approuvée, le 8 octobre 2010, par l'assemblée plénière de la Fédération des Villes et Conseils des Sages.

Aux termes d'une révision de ses statuts, en 2012, la Fédération est compétente pour veiller au respect de la Charte, et des conditions d'usage des marques utilisées par ces instances, notamment les marques CONSEIL DES SAGES et logo, VILLAGES ET VILLES SAGES, ARBRE À PALABRE logo.

Dans leur nouvelle rédaction, adoptée le 8 novembre 2018, à Lormont, les statuts de la FVCS (Fédération française des Villes et Conseils des Sages) organisent étroitement les liens entre la Charte, les statuts de la Fédération et le règlement intérieur. Une dernière mise à jour a été adoptée le 21 octobre 2023 à Rochefort.

I : Définition

Art. 1 – L'instance CONSEIL DES SAGES est une force de réflexion et de proposition, qu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) met, volontairement, en place auprès de lui, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L 2143-2 et L5211-49-1.

II : Statut

Art. 2 - La décision de création, de suppression ou de dissolution d'une instance CONSEIL DES SAGES relève exclusivement de la compétence du Conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'EPCI auprès duquel il est placé, qui fixe les modalités de sa constitution initiale, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement.

Il est toutefois précisé que les dispositions des statuts de la Fédération, le règlement intérieur et la présente Charte devront être respectées par l'adhérent.

Art. 3 – L'instance CONSEIL DES SAGES a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des seniors
Elle ne peut en aucun cas, imposer une décision à la commune ou l'EPCI qui l'a créé.
Instance consultative, politiquement neutre, elle ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir ou en porte-parole des autorités territoriales.

III : Missions

Art. 4 - Les missions de l'instance CONSEIL DES SAGES sont fixées par la commune ou l'EPCI qui l'a créé.

§1 : Sauf décision contraire de cette dernière ou de ce dernier, l'instance CONSEIL DES SAGES est, notamment, chargé de :

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes que la commune ou l'EPCI lui confie, ou dont l'instance se saisit,
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par la commune ou l'EPCI,
- donner des conseils sur les questions relevant de la vie locale.

§2 : Sur décision explicite de la commune ou de l'EPCI, qui en fixe les conditions, limites ou exclusions, l'instance CONSEIL DES SAGES peut être chargée :

- de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, les initiatives ou les doléances des habitants,
- d'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication, ...)

IV : Composition

Art. 5 - La candidature à l'instance CONSEIL DES SAGES d'une commune ou d'un EPCI est ouverte, sous les réserves visées aux articles 6 et 7 ci-dessous, à toute personne, animée d'une véritable volonté participative, habitant sur son territoire, retraitée, pré retraitée et/ou sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum fixé par la commune ou l'EPCI, sans pouvoir être inférieur à 55 ans.

Art. 6 - La commune ou l'EPCI précise les conditions d'accès à son instance CONSEIL DES SAGES, et, peut, notamment :

- d'une part, définir la nature du lien devant exister avec lui,
- d'autre part, fixer des critères d'exclusion de candidatures.

Art. 7 - La commune ou l'EPCI peut, pour tenir compte de ses spécificités propres, fixer des conditions d'accès dérogeant aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, à l'exclusion de celles portant sur l'âge minimum.

Art. 8 - Le mode de sélection des membres de l'instance CONSEIL DES SAGES et d'une éventuelle liste d'attente, ainsi que les règles applicables à cette sélection sont fixés par la commune ou l'EPCI, qui :

- lorsque la sélection s'effectue par élection, définit le corps électoral et les modes de votation ;
- lorsque la sélection résulte d'un choix, en fixe les critères, qui peuvent être un ou plusieurs de ceux figurant dans la liste indicative suivante :
 - motivation personnelle des candidats,
 - représentation de l'ensemble du territoire local,
 - recherche de la parité homme, femme,
 - répartition des classes d'âge,
 - représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles.

Art. 9 - À l'exclusion de la constitution initiale, la commune ou l'EPCI peut, dans les conditions qu'il définit, charger l'instance CONSEIL DES SAGES ou un établissement public communal ou intercommunal de procéder à la sélection, sur la base des règles qu'il a fixées.

V : Obligations des membres de l'instance

Art. 10 - Chaque membre d'une instance CONSEIL DES SAGES reconnaît la présente Charte.

Il apporte, bénévolement, l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants de la commune ou de l'EPCI.

Il s'interdit tout acte à caractère politique susceptible de porter atteinte à la neutralité politique de son instance CONSEIL DES SAGES et s'oblige à ne plus participer à ses travaux, dans les six mois précédant une élection politique à laquelle il envisage de se présenter.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs instances CONSEIL DES SAGES ou d'organismes, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à une instance CONSEIL DES SAGES. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par sa commune ou EPCI ou par son instance de l'y représenter.

Il s'engage à respecter les règlements d'usage des marques mis à sa disposition.

Art. 11 - Être membre d'une instance CONSEIL DES SAGES n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

VI : Divers

Art. 12 - Les modalités de fonctionnement d'une instance CONSEIL DES SAGES sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI qui l'a mis en place.

Ce règlement intérieur comporte, notamment les mesures visant à faire respecter les obligations des membres de l'instance CONSEIL DES SAGES.

CONSEIL DES SAGES®, VILLAGES ET VILLES SAGES®, ARBRE À PALABRE® logo sont des marques déposées par la Fédération française Villages et Villes Sages.